

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, pour attester un fait visé au deuxième, troisième ou septième alinéa du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} octobre 2020, le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéros 1310-2011 du 14 décembre 2011, 1057-2012 du 14 novembre 2012, 447-2014 du 21 mai 2014 et 1182-2019 du 27 novembre 2019, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73324

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec annonçait son intention de compenser 50 % de la perte des propriétaires d'immeubles commerciaux afin de maximiser leur participation au programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités selon lesquelles la Société canadienne d'hypothèques et de logement versera la bonification assumée par le gouvernement du Québec correspondant approximativement à 12,5 % du loyer brut aux personnes qui répondent aux exigences du programme de bonification du Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au programme de bonification du Québec de l'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73325

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;